

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

du **1 OCT. 2019**

**portant prescriptions complémentaires à la société EQIOM  
pour l'exploitation des installations situées à Lingolsheim**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2004 autorisant la société Holcim Granulats France à exploiter, en lieu et place de la société Sablière Moderne de Lingolsheim, une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Lingolsheim ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 autorisant la société Sablière Moderne de Lingolsheim à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Lingolsheim ;
- Vu la décision du 21 février 2019 du Préfet du Bas-Rhin relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la société EQIOM relatif à l'augmentation des volumes d'eau pompés dans la nappe phréatique sur le site de la carrière de Lingolsheim reçu complet le 24 janvier 2019 ;

- Vu le porter à connaissance transmis le 23 mars 2018 par la société EQIOM et les compléments transmis par courriel du 30 janvier et du 25 avril 2019 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la société EQIOM a déposé le 21 mars 2018, un porter à connaissance contenant une description des modifications apportées aux installations exploitées à Lingolsheim ;

Considérant que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que, par décision du 21 février 2019, le préfet du Bas-Rhin n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant souhaite augmenter le volume d'eau prélevé dans la nappe phréatique ; qu'il a présenté des éléments démontrant l'absence d'incidences significatives de cette modification sur l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées ne génèrent pas d'impacts significatifs nouveaux par rapport à l'existant ;

Considérant qu'il convient :

- de mettre à jour la liste des rubriques ICPE et IOTA figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 janvier 2002 ;
- de préciser les modalités de rejet d'eau pour l'installation de traitement ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société EQIOM, dont le siège social est situé Espace Plein Sud II – 12b, rue des Hérons – 67960 Entzheim, ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Lingolsheim.

### Article 2 : Objet de l'autorisation

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques des nomenclatures ICPE / IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / tonnage autorisés
2510-1	A	Exploitation de carrière	Surface 54ha 68a 22 ca Tonnage annuel maximal : 650 000 T Quantité totale autorisée à extraire : 19 500 000 T
2515.1-b	D	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...]. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance de l'installation : 192,5 kW
2517-2	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Surface des aires de transit de matériaux : 55 000 m <sup>2</sup> dont 9530 m <sup>2</sup> pour le transit de matériaux extérieurs (aire de négoce et plots de béton)
3.2.3.0 1°	A	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Superficie du plan d'eau : 40 ha
1.1.2.0 1°	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Prélèvement dans la nappe phréatique. Le volume maximal prélevé étant de 450 000 m <sup>3</sup> par an.

### Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux installations de traitement des matériaux

S'appliquent aux installations de traitement des matériaux les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), sauf dispositions contraires dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002.

### Article 4 : Prescriptions techniques applicables aux aires de transit de matériaux

S'appliquent aux aires de transit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

L'exploitant s'assure du caractère inerte des plots de béton entreposés sur le site et conserve les justificatifs associés qu'il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **Article 5 : Modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté du 09 janvier 2002 susvisé**

Les prescriptions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

*« Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre autorisé sont interdits. Les eaux de procédé sont collectées et envoyées successivement dans 3 bassins de décantation d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>, puis dans 2 bassins d'une capacité de 750 m<sup>3</sup> avant rejet dans un plan d'eau via un massif en graviers.*

*L'exploitant s'assure que les rejets sont maîtrisés afin de ne pas porter préjudice à l'objectif de défructement maximal du gisement.*

*Les bassins de décantation sont curés autant que de besoin. Les opérations d'entretien font l'objet d'enregistrement (date, volume, destination des matériaux). Les fines de curage sont utilisées pour le réaménagement du site et la création de zones de haut-fond ».*

Les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique pour le traitement des matériaux est autorisé à un débit maximal de 335 m<sup>3</sup>/h et dans la limite d'un volume de 450 000 m<sup>3</sup> par an.*

*Pour le lavage des installations de production et l'arrosage des pistes de carrière, le pompage dans la nappe phréatique est autorisé à un débit inférieur au débit correspondant au seuil de déclaration défini par la loi sur l'eau ».*

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou via l'application telerecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative.

Si il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Publicité**

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie pour y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de Lingolsheim pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,  
l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société EQIOM et dont une copie est adressée au maire de Lingolsheim.

Fait à Strasbourg, le 10 OCT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

